VILLE DE RICHEMONT

N°35/2024

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories

---

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 16 février 2024 formulée par Monsieur LINCKS Jean-Jacques, agissant en qualité de Président de l'Association « Les Paillettes » dont le siège social est au 15, route Nationale à 57270 RICHEMONT, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée **« Soirée Cabaret »** qui aura lieu le Samedi 23 mars 2024 à la **Salle des Fêtes - Saint Jacques** ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire a bénéficié d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur LINCKS Jean-Jacques, agissant en qualité de Président de l'Association « Les Paillettes » dont le siège social est au 15, route Nationale à 57270 RICHEMONT, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, le :

SAMEDI 23 MARS 2024 de 18 Heures à 1 Heure

Article 2ème : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3ème : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4ème : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5ème : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur LINCKS Jean-Jacques, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.

MAIRIE DE RICHEMONT (Moselle) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RICHEMONT, le 16 février 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 19/2/2024